

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 15 février 2013, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Paris - 2ème chambre - du 27 MAI 2011, (10/C61701).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED] Amar

né le [REDACTED] à MONTREUIL (93)
filiation non précisée
de nationalité inconnue
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant [REDACTED]
93700 DRANCY

Prévenu, comparant, appelant
libre

Assisté de Maître LESAGE Matthieu, avocat au barreau de PARIS - Toque C1204, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant incident

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.

COPIE CONFORME
délivrée le : 18.02.2013
à M. LESAGE
C.1204



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de PARIS, par jugement contradictoire à signifief, a déclaré Amar [REDACTED] :

coupable de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR), 19/07/2008 à 04:25, à PARIS 17EME, infraction prévue par les articles R.234-1 §1 2°, §V, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 500 euros, a dit que le paiement de cette amende serait fractionné en deux versements égaux à compter de la notification de mise en recouvrement par le Trésor Public, et à titre complémentaire, à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 4 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED] Amar, le 04 janvier 2012

M. l'officier du ministère public, le 05 janvier 2012 contre Monsieur HIMMI Amar

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 15 février 2013, le président a constaté la présence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître LESAGE, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu et le prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Amar [REDACTED] a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Paris ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

Amar [REDACTED] a été interrogé ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Amar [REDACTED] en ses explications ;

Maître LESAGE, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

Amar [REDACTED] qui a eu la parole en dernier.



[Handwritten signature]

I.R.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Que la relaxe s'impose ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard d'Amar ~~XXXXXX~~,

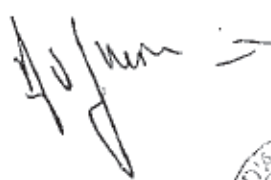
Déclare recevables, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

Au fond, infirme le jugement déféré.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

